

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30,00 F

ÉTRANGER: 40,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15,00 F

Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.399 du 25 juillet 1974 fixant la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application des Lois n° 920 du 27 décembre 1971 et n° 952 du 19 avril 1974 (p. 648).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.400 du 25 juillet 1974 portant nomination d'un Vicaire de la Paroisse Saint-Charles (p. 648).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.401 du 25 juillet 1974 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 649).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.402 du 25 juillet 1974 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire et lui conférant l'honorariat. (p. 649).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-320 du 19 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. « Schriqui - La Henin » (p. 649).*
- Arrêté Ministériel n° 74-321 du 19 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Baillux S.A. » (p. 650).*
- Arrêté Ministériel n° 74-322 du 19 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sonetra » (p. 650).*
- Arrêté Ministériel n° 74-323 du 19 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique » (p. 651).*
- Arrêté Ministériel n° 74-324 du 19 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains » en abrégé « Cavba » (p. 651).*
- Arrêté Ministériel n° 74-325 du 19 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrie du Bâtiment S.A. » (p. 651).*
- Arrêté Ministériel n° 74-329 du 19 juillet 1974 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 652).*

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 74-242 du 27 mai 1974 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mai, du 1^{er} septembre et du 1^{er} octobre 1974 (paru au « Journal de Monaco » du 7 juin 1974 (p. 652).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-46 du 25 juillet 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Président J. F. Kennedy - rue Princesse Antoinette) (p. 652).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-75 du 22 juillet 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires du personnel collaborateur (ETAM) et des Cadres du Commerce, de l'Artisanat, de la Répartition et de l'Entretien du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités s'y rattachant à compter du 15 juillet 1974 (p. 653).

Circulaire n° 74-76 du 22 juillet 1974 précisant les salaires minima du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail, à compter du 1^{er} janvier 1974 (p. 653).

INFORMATIONS (p. 654 - 655).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 655 à 662).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 26 juin 1974 (p. 91 à 140).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.399 du 25 juillet 1974 fixant la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application des Lois n° 920 du 27 décembre 1971 et n° 952 du 19 avril 1974.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 920, du 27 décembre 1971, modifiant le format des papiers timbrés et de certaines formules hypothécaires;

Vu la Loi n° 952, du 19 avril 1974, portant relèvement des prix des papiers timbrés et des droits de timbre de dimension;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1974 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La date d'entrée en vigueur de l'article premier de la Loi n° 920, du 27 décembre 1971, est fixée au 1^{er} janvier 1975.

La date d'entrée en vigueur de la Loi n° 952, du 19 avril 1974, est fixée au 1^{er} janvier 1975.

ART. 2.

A partir du 1^{er} janvier 1975, la Direction des Services Fiscaux mettra en vente les papiers timbrés et formules hypothécaires aux nouveaux formats prévus par l'article premier de la Loi n° 920, du 27 décembre 1971.

Les papiers timbrés et formules hypothécaires aux anciens formats pourront toutefois être utilisés jusqu'au 30 septembre 1975 après apposition du complément de timbre nécessaire soit au moyen du contre-timbrage à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres fiscaux de la série unique. Ils cesseront d'être mis en vente le 1^{er} juillet 1975.

ART. 3.

Dans le courant du mois d'octobre 1975, les officiers publics et ministériels, les débitants de tabac et les particuliers seront admis à échanger à la Direction des Services Fiscaux (Recette de l'Enregistrement et Conservation des Hypothèques) les anciens papiers timbrés et formules hypothécaires qu'ils n'auraient pas utilisés contre de nouveaux.

Cet échange s'opérera de telle manière que le Trésor princier n'ait aucun remboursement à faire

au cas où la valeur des papiers et formules rapportés serait inférieure à celle des papiers et formules reçus; en contrepartie, les détenteurs devront régler la différence en numéraire.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.400 du 25 juillet 1974 portant nomination d'un Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu la proposition que Nous a présentée S. Exc. Monseigneur Edmond Abelé, Evêque Diocésain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est agréée dans les conditions prévues par la Bulle Pontificale « Quemadmodum » et selon les règles générales du Droit Canonique (Canon 454, paragraphes 5 et 456), la nomination du R.P. Charles Dematriz, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, comme Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.401 du 25 juillet 1974 portant titularisation d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1974 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle Boisson, née Boissière, Assistante juridique stagiaire au Service du Contentieux et des Études Législatives, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.402 du 25 juillet 1974 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.678, du 15 mars 1971, portant nomination d'un professeur adjoint d'éducation physique au Service de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1974 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Vigarello, professeur adjoint d'éducation physique au Service de la Jeunesse et des Sports, ayant atteint la limite d'âge, est mis à la retraite à compter du 27 août 1974.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Pierre Vigarello, professeur adjoint d'éducation physique au Service de la Jeunesse et des Sports.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-320 du 19 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. « Schriqui - La Henin ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Schriqui - La Henin », présentée par M. Georges Schriqui, administrateur de sociétés, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 4 juillet 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Schrlqui - La Henin » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juillet 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-321 du 19 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Batilux S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Batilux S.A. », présentée par M^{lle} Reymond Anna-Marguerite, commerçante, demeurant 12, rue Saïge à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^o P.-L. Aureglia, notaire, le 25 avril 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Batilux S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 avril 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-322 du 19 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 34 des statuts (année sociale), résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-323 du 19 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 21 des statuts (année sociale), résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-324 du 19 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains » en abrégé « Cavba ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains », en abrégé « Cavba », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 37 des statuts (année sociale), résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-325 du 19 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrie du Bâtiment S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrie du Bâtiment S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 31 mai 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 6 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de 50.000 francs à la somme de 500.000 francs;

2°) de l'article 13 des statuts (commissaires aux comptes);
3°) ce l'article 17 des statuts (année sociale);
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale
extraordinaire tenue le 31 mai 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au
« Journal de Monaco » après accomplissement des formalités
prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance
du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars
1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et
l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf
juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-329 du 19 juillet 1974 fixant
le plafond de ressources par quatorzaine pour
bénéficier de l'allocation pour privation partielle
d'emploi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations
d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément
et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi
n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970
portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-
visée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant
fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs
privés momentanément et involontairement d'emploi et des
plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet
1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficier
de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme
suit, à compter du 1^{er} juillet 1974 :

— travailleurs seuls	787,10 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	949,15 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	1.064,90 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics
et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement
pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf
juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 74-242 du 27 mai 1974
fixant le tarif de remboursement des prestations
en nature dues en matière d'accidents du travail
et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mai,
du 1^{er} septembre et du 1^{er} octobre 1974 (paru au
« Journal de Monaco » du 7 juin 1974).*

Article 3 - I - Tarif des soins - C - Auxiliaires Médicaux

Lire :	Lettre-clé	Francs
— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	4,85

Au lieu de :

— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	4,25
------------------------------------	-----	------

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 74-46 du 25 juillet 1974 réglemen-
tant provisoirement la circulation et le stationne-
ment à l'occasion de travaux (avenue Président J.-F.
Kennedy - rue Princesse Antoinette).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la déli-
mitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957
portant réglementation de la Police de la Circulation Routière
(Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant
codification des textes sur la circulation et sur le stationnement
des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-33 du 4 juin 1974 réglementant
provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules
sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux;

Vu l'agrément de S. E.M. le Ministre d'État en date du
25 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux d'aménagement de la Place Sainte-
Dévote, les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 74-33 du
4 juin 1974 sont prorogées jusqu'au 31 août 1974, à savoir :

— un sens unique de circulation est instauré dans l'avenue
Président J. F. Kennedy, dans sa portion comprise entre la
place Sainte-Dévote et le droit de l'immeuble portant le n° 3
de cette artère, et ce dans ce sens.

— le stationnement des véhicules est interdit sur cette artère
hors des emplacements matérialisés au sol.

ART. 2.

Un sens unique de circulation est instauré, durant cette
même période, rue Princesse Antoinette, dans sa portion com-
prise entre la rue de la Poste et la rue Grimaldi, et ce dans ce
sens.

Sur cette même artère, et pour la même période, le sens
unique de circulation est supprimé dans la portion comprise
entre la rue de la Poste et le boulevard Albert 1^{er}.

Le stationnement des véhicules est interdit sur tout le
longueur de la rue Princesse Antoinette en dehors des empla-
cements matérialisés au sol.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 juillet 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-75 du 22 juillet 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires du personnel collaborateur (ETAM) et des Cadres du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités s'y rattachant à compter du 15 juillet 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires du personnel collaborateur (ETAM) et des Cadres du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités s'y rattachant est fixée à 7,29 F pour les Collaborateurs et à 25,78 F pour les Cadres, à compter du 15 juillet 1974.

Les salaires minimaux des ETAM et des CADRES sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi (voir circulaire D.T.A.S. n° 74.46 du 15 mai 1974 « Journal de Monaco » du 31 mai 1974).

II. — Aux salaires minimaux ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-76 du 22 juillet 1974 précisant les salaires minima du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail, à compter du 1^{er} janvier 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1974 :

A. - ATELIERS

	Frs	S.M.I.C. au		
		1 ^{er} -3-74	1 ^{er} -5-74	1 ^{er} -7-74
Ouvrier débutant				
— 1 ^{re} année	944,82	970,67	1.031,33	1.109,33
— 2 ^e année	977,50			
Ouvrier monteur titulaire C.A.P. ...	1.068			1.109,33
Ouvrier qualifié	1.124,22			
avec C.A.P.	1.178,26			
avec brevet	1.227,14			
Ouvrier très qualif. A ..	1.188,03			
avec C.A.P.	1.239,89			
avec brevet	1.299,53			
Ouvrier très qualif. B ..	1.292,57			
avec C.A.P.	1.343,23			
avec brevet	1.368,66			
Ouvrier haut. qualifié ..	1.521,73			
avec C.A.P.	1.590,89			
avec brevet	1.659,97			

B. - MAGASINS

Vendeur débutant				
1 ^{re} année	944,82	970,67	1.031,33	1.109,33
Vendeur	1.056,75			1.109,33
avec C.A.P.	1.109,62			
avec brevet	1.162,42			
Vendeur qualifié	1.290,80			
avec C.A.P.	1.341,40			
avec brevet	1.366,76			
Vendeur très qualifié ..	1.335,33			
avec C.A.P.	1.389,47			
avec brevet	1.448,74			
Ouvrier vendeur	1.464,13			
avec C.A.P.	1.530,36			
avec brevet	1.596,60			
Techn. ouv. vendeur ..	1.521,73			
avec C.A.P.	1.590,89			
avec brevet	1.659,97			
Réfractionniste	1.521,73			
avec C.A.P.	1.590,89			
avec brevet	1.659,97			
Premier employé	1.675,36			
Verres de contact :				
Assistant	1.124,22			
avec C.A.P.	1.178,26			
avec brevet	1.227,14			
Adaptateur	1.521,73			
avec C.A.P.	1.590,89			
avec brevet	1.659,97			
Acoustique :				
Assistant	1.124,22			
Acousticien	1.521,73			
Stock :				
1 ^{re} catég. (débutant) ..	944,82	970,67	1.031,33	1.109,33
2 ^e catégorie	1.227,14			
avec C.A.P.	1.280,90			
avec brevet	1.334,44			
Cadre technique :				
Chef d'atelier	1.820,97			
avec C.A.P.	1.912,05			
avec brevet	2.003,05			

Chef de réserve	1.820,97			
avec C.A.P.	1.912,05			
avec brevet	2.003,05			
Cadre administratif ou commercial	1.820,97			
Cadre de direction sans commandement :				
Chef d'un rayon d'optique d'entreprise n'ayant pas pour objet unique l'optique lunetterie :				
sans resp. d'achat .	1.820,97			
avec resp. d'achat .	2.009,74			
Chef de succursale ou directeur d'un magasin :				
sans resp. d'achat .	1.905,06			
avec resp. d'achat .	2.093,09			
Cadre de direction avec commandement :				
Chef d'un rayon d'optique n'ayant pas pour objet unique l'optique lunetterie :				
sans resp. d'achat .	2.009,74			
avec resp. d'achat .	2.197,74			
Chef de succursale :				
sans resp. d'achat ayant au plus 3 em- ployés sous ses ordres	2.197,74			
sans resp. d'achat ayant plus de 3 em- ployés sous ses ordres	2.302,39			
avec resp. d'achat ayant au plus 3 em- ployés sous ses ordres	2.511,70			
avec resp. d'achat ayant plus de 3 em- ployés sous ses ordres	2.804,73			
Directeur d'un magasin	3.076,82			
Dir. de plusieurs mag.	3.453,59			
Personnel non opticien :				
Employé aux écritures.	944,82	970,67	1.031,33	1.109,33
Dactylographe	954,50	970,67	1.031,33	1.109,33
Sténodactylographe :				
Premier degré	977,50		1.031,33	1.109,33
Deuxième degré ...	1.034,60			1.109,33
Sténodactylo secrétaire	1.200,23			
Secrétaire de direction.	1.328,25			
Aide-caissier	1.124,22			
Caissier	1.328,25			
Aide-comptable	1.228,56			
Comptable	1.523,69			
Téléphon. standardiste..	994,75	970,67	1.031,33	1.109,33

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INFORMATIONS

Le Gala de la Croix Rouge Monégasque.

Ce gala qui est, de tradition, le *great event* de la saison d'été aura lieu le vendredi 9 août au Monte-Carlo Sporting Club sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Ai-je besoin d'insister sur le caractère exceptionnel de cette soirée où le *tout Monaco* apportera, comme il le fait si spontanément chaque année, sa contribution aux activités de cette œuvre exemplaire à laquelle S.A.S. la Princesse se donne, si généreusement, sans compter ni son temps ni sa peine?

Le spectacle sera à la mesure de l'événement puisque André Levasseur, donnant libre cours à sa vertigineuse imagination, signera et présentera le plus sensationnel *Joséphine Baker Show* de toute l'Histoire du music hall!

Le V^e Festival International des Arts.

Après *Le Roi se meurt*, d'Eugène Ionesco, les mercredi 31 juillet et jeudi 1^{er} août, (Olivier Hussenot, Hélène Duc... extraordinaires! ...je vous en rendrai compte dans le prochain « Journal de Monaco »), la salle Garnier accueille, ce vendredi 2 août, à 18 heures, un couple célèbre : Galina Vichnevskaïa, Soprano du Bolchoï de Moscou et son mari, Mstislav Rostropovitch, la première chantant des mélodies russes, le second l'accompagnant au piano.

Cette démonstration de parfaite harmonie conjugale (harmonie dans le plein sens du terme) aura un prolongement de même nature familiale avec le concert du dimanche 4 août, à 21 heures, également Salle Garnier. Ce soir-là, Pierre Fournier, violoncelle, et son fils Jean Fonda, piano, joueront :

L'Adagio et l'Allegro en la bémol majeur, opus 70, de Shumann;

la *Sonate n° 3 en la majeur, opus 69*, de Beethoven;

l'*Elegie, opus 24*, de Gabriel Fauré;

la *Sonate en la majeur*, de César Franck.

Puis, le Festival International des Arts retrouvera, à la fois, la Cour d'Honneur du Palais Princier et Rostropovitch pour le concert du mercredi 7 août. Conduit par Aram Khatchatourian, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte Carlo interprétera... Aram Khatchatourian, c'est-à-dire : la 2^e *Symphonie, Sulte de Ballets* et le *Concerto Rhapsodie pour violoncelle*, dont le soliste sera, bien entendu, Rostropovitch!

Pour le concert suivant, celui du dimanche 11 août, le Chef sera Massimo Freccia et le soliste Nathan Milstein, violon.

Au programme :

Roméo et Juliette, 2^e suite d'orchestre, de Prokofiev;

Concerto pour violon en ré majeur, Opus 77, de Brahms;

Les plus de Rome, de Respighi.

Dirigé par Stanislas Skrowaczewski, le dernier concert du Palais Princier nous proposera le mercredi 14 août :

une création mondiale, *Le Songe de Jacob*, de Penderecki; le 2^e *Concerto pour piano, en la majeur*, de Liszt (Witold Malczuzynski en sera le soliste).

et la 1^{re} *Symphonie en ut mineur, opus 68*, de Brahms.

Le Festival International des Arts réintègrera ensuite la Salle Garnier pour ses deux dernières manifestations :

d'une part, le dimanche 18 août, *Franz Liszt, le Chevalier de l'Idéal*, pièce en deux actes de Bernard Gavoty, dont le récitant sera l'auteur lui-même;

d'autre part, les samedi 24 (gala au bénéfice de l'Amade), dimanche 25 et lundi 26 août les *Ballets de Marseille - Roland Petit*. Un même programme pour les trois soirées, mais quel programme... une création mondiale : *Les Intermittences du Cœur*, 2 actes, 10 tableaux, d'après l'œuvre de Marcel Proust, chorégraphie de Roland Petit, dans des décors de René Allio, musique, tout simplement, de César Franck, Gabriel Fauré et Claude Debussy!

Au Théâtre du Fort Antoine.

Ce théâtre en plein air s'intègre si parfaitement à la pureté du paysage qui l'entoure que l'on ne peut discerner la part de Dieu et la part de l'homme dans cette sorte de miracle architectural prolongeant, vers le large et ses sortilèges, la proue avancée de notre cher Rocher.

Des spectacles de qualité, en concordance totale avec un tel décor, y sont présentés régulièrement le lundi, durant toute la saison d'été, par le service des Affaires Culturelles.

Nous avons eu déjà : d'excellents concerts ouverts, sans démagogie inutile, à tous les genres qui honorent la vraie musique; du théâtre authentique (avec Tchekov ou Ionesco); de la poésie — c'était lundi dernier — avec Eric Eychenne disant, à sa façon, Arthur Rimbaud... et encore de la poésie, lundi prochain, avec Mouloudji chantant sa joie de vivre et ses bonheurs d'un sou.

La Régulation du Trafic et les Système de Transport.

Tel sera le thème d'un symposium à l'échelle de la planète organisé, du 16 au 21 septembre prochain, par l'A.F.C.E.T. (Association Française pour la Cybernétique Economique et Technique) avec le concours des trois grandes Fédérations Internationales auxquelles elle est affiliée :

L'I.F.A.C. (International Federation for Automatic Control), l'I.F.I.P. (International Federation for Information Processing) et l'I.F.O.R.S. (International Federation of Operational Research Societies).

Placée sous le Haut patronage de S.A.S. le Prince, cette manifestation rassemblera 5 à 600 spécialistes qui viendront du monde entier en Principauté pour débattre des plus récents progrès de l'automatisation et de la régulation dans les différents domaines du transport.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

ORDONNANCE

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi n° 1281 du 18 octobre 1939;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général;

Avons inscrit additionnellement sur la liste donnée par Nous, le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « TRUSTEE » dans la Principauté de Monaco : la *TRUST CORPORATION (CAYMAN) Limited, Société anonyme incorporée à George Town, Grand Cayman* et dont le siège social est situé à George Town.

Fait et délivré en notre Cabinet au Palais de Justice, à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 29 juillet 1974, M. Bonaventure Francois PONZIANI, électricien, demeurant à Monaco, 6, rue des Açores, a cédé à la S.A.M. « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », dont le siège est à Monaco, 1, square Théodore Gastaud, tous ses droits au bail d'un local commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble à Monaco, 1, rue Imberty, dans lequel Monsieur PONZIANI exploitait un fonds de commerce de radio-électricité, connu sous le nom de « ELECTRO-CONDAMINE », et ce à dater du 1^{er} août 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 février 1974 par le notaire soussigné, M^{me} Sabine, Antoinette ROBINI, commerçante, n° 31, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, veuve non remariée de M.

Paul BRUSCHINI, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 1^{er} avril 1974, la gérance libre consentie à M. Don, Jacques BRUSCHINI, commerçant, demeurant n° 31, boulevard Charles III, à Monaco, d'un fonds de commerce de bar restaurant connu sous le nom de « PALAIS DE LA BIÈRE », n° 31, boulevard Charles III, à Monaco, ainsi que les dépendances en sous-sol connues sous le nom de la « LAQUADRA ».

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 mai 1974 par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, Conseil Immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse-Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M^{lle} Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente et d'objets souvenirs, etc... exploité sous le nom de « ARTS ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années, à compter du 15 mai 1974.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 17 juillet 1974, Monsieur et M^{me} Joseph, Modeste MARTINI, demeurant ensem-

ble à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à Monsieur et M^{me} Fernand GUASCO, demeurant ensemble à Monaco, 6, rue des Açores, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, tea room, vente de glaces, sorbets, sirops, bière, limonade, boissons hygiéniques, glaces naturelles en gros, demi-gros et détail avec fabrication de crèmes et glaces, la vente et la dégustation des huîtres et coquillages, exploité à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« PUBLISEPT S.A. »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PUBLISEPT S.A. », au capital de 250.000 francs et siège social, n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco, Monsieur Jean-Claude BELLINZONA, domicilié et demeurant n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite Société « PUBLISEPT S.A. », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de décoration, conception et réalisation de procédés typographiques, photographiques et graphiques en tous genres et tous domaines, conception et réalisation d'arts typographiques, photographiques et graphiques en tous genres et tous domaines, exploité n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

INTERNATIONAL SHIPPING CORPORATION

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 mars 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « INTERNATIONAL SHIPPING CORPORATION ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations d'administration, de gérance, de contrôle et d'Études de Compagnies Etrangères de Navigation Maritime et Aérienne.

Et, généralement, toutes opérations administratives, financières et commerciales se rapportant au présent objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 29 juillet 1974 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 août 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ »

en abrégé « A.I.P. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 26 décembre 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ » en abrégé « A.I.P. », ont décidé :

a) d'élever le capital social de cent vingt cinq mille francs à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en portant la valeur nominale des actions de vingt-cinq francs à CINQUANTE FRANCS ;

b) et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est porté à DEUX CENT « CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ « MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, du 26 décembre 1973, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1974, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 8 mars 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1973, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 juillet 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 juillet 1974, le Conseil d'Administration a déclaré que les CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS représentant l'élévation de VINGT-CINQ à CINQUANTE FRANCS de la valeur nominale des CINQ MILLE actions composant le capital social et décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1973, ont été versés dans la caisse sociale par Quatre Actionnaires anciens.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, le 4 juillet 1974, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu le 4 juillet 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, relativement à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1973.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1973, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 juillet 1974.

VII. — Expéditions de chacun des actes des 4 juillet 1974, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, soussigné, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 1974.

Monaco, le 2 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 2 juillet 1974 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 489.241.187,88

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 464.428.071,23

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle... F 225.478.500,00

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 septembre 1974.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« COMPAGNIE GÉNÉRALE DU BATIMENT »

en abrégé « COGEBAT »

(anciennement

« MIROITERIE & PLASTIQUES MONÉGASQUES

en abrégé « M.P.M. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 5, rue de la Poste, à Monaco, le 20 mars 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « MIROITERIE & PLASTIQUES MONÉGASQUES » en abrégé « M.P.M. », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) de modifier la raison sociale et la dénomination de la Société, et par voie de conséquence, la modification de l'article 1^{er} des statuts dont le nouveau texte est ainsi fixé :

« Art. 1^{er} :

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société anonyme monégasque sous « le nom « COMPAGNIE GÉNÉRALE DU BA-
« TIMENT » en abrégé COGEBAT ».

b) de porter le capital social à la somme de CENT SOIXANTE MILLE FRANCS par la création de HUIT CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire par les actionnaires actuels.

A la suite de quoi, l'article 4 des statuts est modifié de la manière suivante :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « SOIXANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE « SIX CENTS actions de CENT FRANCS chacune, « de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire « et à libérer intégralement à la souscription. »

c) d'élargir le champ de l'activité commerciale de la Société et de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts.

« Art. 3 ;

« La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« l'achat, vente, import, export, commissions et courtages de tous matériaux, articles et produits utiles au second œuvre dans le bâtiment ;

« études, ingéniering et conseils pour application et mise en œuvre desdits matériaux, articles et produits entrant dans la composition de tous programmes de construction.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'industrie de l'im-mobilier et du bâtiment. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, susdite, du 20 mars 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 1974, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 31 mai 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1974, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 juillet 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juillet 1974, le Conseil d'Administration a déclaré que les HUIT CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1974, ont été entièrement souscrites par deux personnes et qu'il a été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total une somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, le 3 juillet 1974, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu, le 3 juillet 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, relatif à l'émission, la souscription et la libération intégrale des HUIT CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1974.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1974, sus-analysée, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 juillet 1974).

VII. — Expéditions de chacun des actes des 3 juillet 1974, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 1974.

Monaco, le 2 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« PUBLISEPT S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PUBLISEPT S.A. », au capital de 200.000 francs, avec siège social n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 14 février 1974, et déposés au rang de ses minutes par acte du 30 mai 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice suivant acte reçu par ledit M^e J.-C. Rey, le 30 mai 1974.

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 31 mai 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 16 juillet 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 26 juillet 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES
ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO**

(société anonyme monégasque)

- DISSOLUTION -

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, le 30 avril 1974, les Actionnaires de ladite Société au capital de 2.437.000 francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation à partir du 1^{er} mai 1974;

b) de nommer M. Roger BARBIER, Président du Conseil d'Administration de ladite Société, demeurant n° 30, boulevard de Belgique, à Monaco et Monsieur Gilbert BARBIER, directeur d'assurances, demeurant n° 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, en qualité de liquidateurs, étant ici précisé que M. Charles GAVEAU, directeur administratif, demeurant « Le Bois Joli », n° 9, avenue de la Gare, à Cap d'Ail (A.-M.) ne prendra ses fonctions qu'au 1^{er} janvier 1975, terme de son contrat de louage de services en qualité de Directeur Administratif de la Société;

c) et de transférer le siège social de la Société à la « Villa Bellevue B », n° 49, rue Grimaldi, à Monaco, et à fixer à cette même adresse le siège de la liquidation.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, du 30 avril 1974, a été déposé le 27 juin 1974 au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 27 juin 1974 a été déposée le 30 juillet 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES
« LAURENT BOUILLET »**

Société anonyme au capital de 150.000 Francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039 - S.S.E.E. 333/MC/205/0/101

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Entreprises « LAURENT BOUILLET », Société anonyme au capital de 150.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 10 septembre 1974, à 10 heures, 31, rue Trachel à Nice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Président sur l'exercice 1973/74;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1973/74;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1973/74;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Quitus aux Administrateurs;
- 6°) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration;
- 7°) Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Alfred VANDERPOL et de M^{me} Hélène MARQUET;

Cette Assemblée sera suivie d'une Assemblée générale extraordinaire, appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de l'article 20 des statuts (durée du mandat du Président);
- 2°) Modification de l'article 38 des Statuts (dates de début et de fin de l'exercice social);

Pour assister aux délibérations, les titulaires d'actions doivent avoir déposé cinq jours à l'avance au siège social, soit leurs titres, soit le certificat de blocage délivré par l'organisme financier dépositaire de leurs actions.

Le Conseil d'Administration.